



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°002/2019/ANRMP/CRS DU 23 JANVIER 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECK BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T645/2018 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ACCES A L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU, ORGANISE PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 20 décembre 2018 de l'entreprise ECK BTP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 20 décembre 2018, enregistrée le 21 décembre 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 493, l'entreprise ECK BTP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T645/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la route d'accès à l'université de Bondoukou, organisé par le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°T645/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la route d'accès à l'université de Bondoukou ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget 2018, ligne 2341 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 novembre 2018, les entreprises ENSBTP, COLAS AFRIQUE, LRA, Groupement CENTRO / GER, Groupement EMACI/SNE/JOSHOB, MBTP, Groupement SCM / KANAZOE, ECK BTP et NGE CONTRACTING ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 13 novembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au Groupement EMACI/SNE/JOSHOB pour un montant de trois milliards huit cent cinquante un millions sept cent huit mille dix-huit (3.851.708.018) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 10 décembre 2018, le PDU a notifié à l'entreprise ECK BTP le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise ECK BTP a, par correspondance en date du 20 décembre 2018, réceptionnée le 21 décembre 2018, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Par ailleurs, par correspondance en date du 08 janvier 2019, l'entreprise ECK BTP a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE.**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ECK BTP soutient que contrairement aux délibérations de la COJO, son offre satisfait aux critères du chiffre d'affaires et de la conformité du matériel ;

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise ECK BTP, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 11 janvier 2018, justifié le rejet de l'offre de la requérante par le fait que certains contrats proposés par celle-ci n'ont pas été enregistrés dans le SIGMaP et ne sont pas accompagnés d'une preuve d'engagement comptable, tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Elle soutient que ces contrats n'ont donc pas été pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires ;

Le Programme de Décentralisation des Universités ajoute que certaines attestations d'assurance produites par la requérante comportent le même numéro d'imprimé ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'il est constant que l'entreprise ECK BTP s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance en date du 10 décembre 2018 ;

Qu'ainsi, elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 24 décembre 2018 pour exercer son recours gracieux ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante a demandé, par correspondance en date du 13 décembre 2018, à l'autorité contractante de lui transmettre une copie du rapport d'analyse des offres ;

Que cependant, cette correspondance qui visait à obtenir les motifs qui ont conduit au rejet de son offre ne vaut pas contestation de la décision d'attribution, ce pourquoi, la requérante a, par correspondance en date du 08 janvier 2019, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet, cette fois ci, de contester les résultats de l'appel d'offres n°T645/2018 ;

Que dès lors, un tel recours intervenu plus neuf (09) jours après l'expiration du délai réglementaire est irrecevable, car violant les dispositions de l'article 167 précité ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ;**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, le recours non juridictionnel de l'entreprise ECK BTP est intervenu le 21 décembre 2018, avant même que la requérante n'ait exercé son recours préalable prescrit par l'article 167 précité ;

Que dès lors, la requérante a exercé un recours non juridictionnel prématuré ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise ECK BTP irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) le recours introduit par l'entreprise ECK BTP est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et de règlement de l'appel d'offres n°T645/2018 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ECK BTP et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**